



FICHE D'INFORMATION PRODUIT

MATERION

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Iron Manganese Products

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Non disponible.

Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Nom de la société Materion Electronic Materials

Adresse 6070 Parkland Boulevard
Mayfield Heights, OH 44124
États-Unis

Division

Téléphone 1.216.383.4019

adresse électronique ehs@materion.com

Personne à contacter Theodore Knudson

1.4. Numéro d'appel d'urgence Voir la section 16.

Numéro de document 296

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Contient : Fer, Manganèse

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Aucun(e)(s).

Mentions de danger Les produits sont classés comme articles et, en tant que tels, ne présentent aucun risque physique ou de santé dans la forme actuelle. Si les produits sont traités ou manipulés de manière à générer des particules (poussière, fumée, particules et / ou poudre), un danger potentiel pour la santé pourrait exister et des mesures de gestion des risques doivent être prises pour minimiser les risques.

Mentions de mise en garde

Prévention Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

Intervention Se laver les mains après l'usage.

Stockage Conserver à l'écart de matières incompatibles.

Élimination Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

Informations supplémentaires de l'étiquette Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. The mixture does not contain any substances included in the list established in accordance with REACH Article 59(1) for having endocrine disrupting properties at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Fer	1 - 99	7439-89-6 231-096-4	-	-	
Classification : -					
Manganèse	1 - 99	7439-96-5 231-105-1	-	-	#
Classification : -					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

ATE : Estimation de la toxicité aiguë

M : facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun(s) connu(s).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre. Sable sec.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Porter un équipement de protection approprié.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. The product is insoluble in water.

6.4. Référence à d'autres rubriques

For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la Fiche d'informations sur le produit.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter toute exposition prolongée. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la section 10 de la Fiche d'informations sur le produit).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Observe industrial sector guidance on best practices.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Bahrain. TLVs. Resolution No. 4 Regarding the Management of Hazardous Chemicals, Exposure Limits for Dangerous and Poisonous Chemicals, Annex. 3, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	MAK	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	VLCT	1,6 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,16 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Belgique . OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Croatie. VLEP (GVI). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et valeurs limites biologiques, Annexe I (NN 91/2018), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	- MAC	0,2 mg/m ³	Poussière totale.
		0,05 mg/m ³	Poussière respirable.

Chypre . OEL . Occupational Exposure Limit Values of Chemicals at Work (Safety and Health at Work (Chem. Agents) Reg., Ann. 1, R.A.A. 268/2001, as amended)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Fer (CAS 7439-89-6)	VME	10 mg/m ³	
Manganèse (CAS 7439-96-5)	Plafond	0,4 mg/m ³	Aérosol, inhalable.

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
	VME	0,2 mg/m ³	Aérosol, inhalable.

Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	Vle	0,2 mg/m ³	Fumée inhalables.
		0,2 mg/m ³	Poussière inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fumée respirable.
		0,05 mg/m ³	Poussière respirable.

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Poussière totale , fraction respiratoire
		0,05 mg/m ³	Poussière fine , fraction respiratoire

Finlande . HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Poussière inhalable.
		0,02 mg/m ³	Alvéolaire.

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)

État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)

France. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives telles qu'établies par l'arrêté du 30 juin 2004, avec ses amendements

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Allemagne . DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,02 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	AGW	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,02 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	
		0,05 mg/m ³	Alvéolaire.

Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VLCT	5 mg/m ³	Poussière totale.
		2,5 mg/m ³	Poussière totale.
		1 mg/m ³	Poussière respirable.
		0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Irlande . OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VLCT	3 mg/m ³	Fraction et émanations inhalables
		0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,2 mg/m ³	Fraction et émanations inhalables
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		0,02 mg/m ³	Fraction respirable et fumée.

Italie . OEL (Legislative Decree n.81, 9 Avril 2008), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,1 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,02 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Lettonie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemical Substances at Workplace (Reg. Non . 325/ 2007, L.V. 80, Annex 1), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,1 mg/m ³	Fumée de soudage.
		0,05 mg/m ³	

Lituanie . OEL . Occupational Exposure Limit Values for Chemical Substances (Hygiene Norm HN 23:2011; Order No. V-824/A1-389), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Luxembourg. OEL . Binding Occupational Exposure Limit Values (ANNEXE I), G.D.R. sur 14 Novembre 2016, OJ Memorial A, n ° 235/2016, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Alveolar fraction

Malte . OEL . Protection of Health and Safety of Workers from Risks related to Chemical Agents at Work (L.N 227/2003 Schedules I and V), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Pays-Bas . OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant no. 252, 29 Décembre 2006), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VLCT	0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.

Norvège . Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	Vle	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,1 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,02 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m3	Gazeux et vapeurs, fraction inhalable
		0,05 mg/m3	Gazeux et vapeurs, fraction respirable

Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Fer (CAS 7439-89-6)	VME	6 mg/m3	
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovénie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemicals at Workplace (Reg. on Protection of Workers from Risks due to Exp. to Chemicals at Work, Ann. I 100/2001), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	KTV	1,6 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,4 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovénie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques sur le lieu de travail (règ. sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances chimiques au travail, annexe I), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Poussière inhalable.
		0,05 mg/m ³	Poussière respirable.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,5 mg/m ³	Fraction inhalable.

R.-U. VLEP. WEL (Valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail) (EH40/2005 (quatrième édition 2020)), tableau 1

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

UE. Valeurs limites indicatives d'exposition dans les directives 91/322/CE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE, 2017/164/CE

Composants	Type	Valeur	Forme
Manganèse (CAS 7439-96-5)	VME	0,2 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,05 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Valeurs limites biologiques**Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VLE**

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Manganèse (CAS 7439-96-5)	20 µg/L	Mangan	Sang	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Non disponible.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Non disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôles techniques appropriés**

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Informations générales**

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.

- Autres

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Risques thermiques

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Solide.
Forme	Solide.
Couleur	Non disponible.
Odeur	Aucun(e)(s).
Seuil olfactif	Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	1246 °C (2274,8 °F) évalué
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	2061 °C (3741,8 °F) évalué
Inflammabilité	Non applicable.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Non applicable.
Limite d'explosivité – inférieure (%) température	Non applicable.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Non applicable.
Limite d'explosivité – supérieure (%) température	Non applicable.
Point d'éclair	Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	450 °C (842 °F) évalué
Température de décomposition	Non applicable.
pH	Non applicable.
Viscosité cinématique	Non applicable.
Solubilité	
Solubilité (dans l'eau)	Insoluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)	Non applicable.
Pression de vapeur	-0,01 hPa évalué
Densité et/ou densité relative	
Densité	7,30 g/cm ³ évalué
Densité relative	Non applicable.
Température pour densité relative	Non applicable.
Densité de vapeur	Non applicable.
Caractéristiques des particules	Non disponible.
9.2. Autres informations	
9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique	Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité	
Taux d'évaporation	Non applicable.
Gravité spécifique	7,3 évalué
Viscosité	Non applicable.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

Informations générales Non applicable.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Peu probable du fait de la forme du produit.
Contact avec la peau	Peu probable du fait de la forme du produit.
Contact avec les yeux	Peu probable du fait de la forme du produit.
Ingestion	Peu probable du fait de la forme du produit.

Symptômes Aucun(s) connu(s).

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë	Due to partial or complete lack of data the classification is not possible.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Peu probable du fait de la forme du produit.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Peu probable du fait de la forme du produit.
Sensibilisation respiratoire	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Sensibilisation cutanée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Mutagénicité sur les cellules germinales	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Cancérogénicité	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité pour la reproduction	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Danger par aspiration	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien	This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to human health as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.
Autres informations	Non disponible.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité	Le manque partiel ou total de données rend la classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques impossible.
12.2. Persistance et dégradabilité	Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Non disponible.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Non disponible.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien** This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to the environment as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.
- 12.7. Autres effets néfastes** Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Déchets résiduels** Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
- Emballage contaminé** Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
- Code des déchets UE** Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
- Informations / Méthodes d'élimination** Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.
- Précautions particulières** Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

- 14.1. Numéro ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| Classe | Non affecté. |
| Risque subsidiaire | - |
| No. de danger (ADR) | Non affecté. |
| Code de restriction en tunnel | Non affecté. |
- 14.4. Groupe d'emballage** -
- 14.5. Dangers pour l'environnement** Non.
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Non affecté.

RID

- 14.1. Numéro ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|---------------------------|--------------|
| Classe | Non affecté. |
| Risque subsidiaire | - |
- 14.4. Groupe d'emballage** -
- 14.5. Dangers pour l'environnement** Non.
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Non affecté.

ADN

- 14.1. Numéro ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|---------------------------|--------------|
| Classe | Non affecté. |
| Risque subsidiaire | - |
- 14.4. Groupe d'emballage** -
- 14.5. Dangers pour l'environnement** Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

IATA

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary risk -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards No.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

IMDG

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary risk -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards

Marine pollutant No.

EmS Not assigned.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

N'est pas listé.

Autres réglementations Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié.

Réglementations nationales Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

Réglementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Fer (CAS 7439-89-6)

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer 44
Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer 44 bis

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

ADR: Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road.

AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).

CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).

CEN : Comité européen de normalisation.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).

MAC : Concentration maximale autorisée

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

PBT: Persistent, bioaccumulative and toxic.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL : Short-term Exposure Limit (Valeur limite d'exposition à court terme).

TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).

TWA : Moyenne pondérée dans le temps.

VLE (Valeur Limite d'Exposition)

VME (Valeur Moyenne d'Exposition).

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

Références

Non disponible.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

Aucun(e)(s).

Informations de révision

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).